



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Régional de l'Économie
et du Développement Durable du Territoire**

Département : VAR

Forêt départementale de SAINT JULIEN

Contenance cadastrale : 293,5177 ha

Surface de gestion : 293,52 ha

Premier aménagement

2020 - 2039

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt départementale de
Saint Julien pour la période 2020-2039

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;
- VU** la délibération de la Commission permanente du conseil départemental du Var en date du 2 décembre 2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt départementale de SAINT JULIEN (VAR), d'une contenance de 293,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 212,30 ha, actuellement composée de Chêne vert (68%), Pin sylvestre (13%), Pin d'Alep (10%), Chêne pubescent (8%), Pin laricio (1%). Le reste, soit 81,22 ha, est constitué de landes, maquis et matorrals de chêne vert.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis (T) sur 74.98 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 28.69 ha,

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (8,32ha), le chêne vert (74,98ha), le pin sylvestre (18,53ha), le pin laricio de corse (1,84ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 28,69 ha, au sein duquel 18,69 ha seront parcourus par une coupe d'amélioration ;

- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 74.98 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement à révolution de 50 ans ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 124.86 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe hors sylviculture avec intervention d'une contenance de 64.99 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du VAR.

Marseille, le **25 OCT. 2021**



Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,

Patrice de LAURENS

